



**Xavier IOCHUM  
Vincent GUISO  
Avocats**

*En collaboration avec*  
**Olivier HURAUULT  
Avocat**

Case B209

2, place Raymond Mondon  
B30646  
57011 METZ CEDEX  
☎ 03.87.50.92.20  
📠 03.87.50.65.23  
✉ [contact@avocat-iochum.fr](mailto:contact@avocat-iochum.fr)

**Association des Communes Minières  
Monsieur le Président**

Metz, le 22 février 2021

---

Affaire : ACOM / PJJ Climatique  
Nos réf : dossier XI/VG (à rappeler – merci)

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous suite à la transmission du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique, au sujet duquel vous m'interrogez sur l'article 20, relatif à une réforme annoncée du code minier.

Je vous livre mes observations, par thèmes.

**1. Sur le recours au dispositif d'ordonnance :**

Il est prévu que la réforme du code minier se fasse par le biais d'une ordonnance.

Si certaines des dispositions prévues, qui concernent notamment l'adaptation des procédures de délivrance des titres et des autorisations, sont particulièrement techniques et justifient le recours aux ordonnances, je relève que certains points mériteraient un débat de fond qu'une habilitation rend particulièrement abstrait.

Il en est, ainsi, notamment de deux points :

- La « détermination de la politique nationale des ressources et usagers du sous-sol »
- Les « fondements juridiques et les objectifs du droit minier français »

Ces points, d'ordre général, ont à mon sens vocation à être débattus au Parlement et c'est sur la base des grandes orientations prises que l'habilitation pourrait être confiée au Gouvernement.

Sur ce point, la nouvelle version du texte précise les grandes orientations, en faisant référence à une « *politique nationale de valorisation durable des ressources et usages du sous-sol axée, notamment, sur les besoins de la transition énergétique et de l'industrie numérique ainsi que sur le recyclage des matières premières secondaires* ».

## **2. Prise en compte des intérêts environnementaux :**

Sur ce point, le projet de loi prévoit deux volets :

- Le premier consiste à modifier dès à présent l'article L161-1 du code minier pour ajouter aux intérêts déjà protégés.

On relèvera que la protection des milieux littoraux et de la protection des ressources halieutiques et de la biodiversité marine, insuffisamment prise en compte antérieurement, mais qui sont parlants sur la « stratégie » d'utilisation du sous-sol offshore dans le futur.

Surtout, il est prévu d'ajouter aux intérêts protégés, outre la sécurité et la salubrité, la santé publique.

- Le second consiste à prévoir que l'ordonnance de réforme du code minier intègre les considérations environnementales dès la délivrance du titre minier, sur le modèle de l'évaluation environnementale, et en amont des autorisations d'ouverture de travaux, en soumettant celles-ci à la procédure d'autorisation environnementale.

Reste à déterminer :

- o Quelles seront les « adaptations » de la procédure d'autorisation environnementale rendues nécessaires par « les spécificités minières ».
- o Comment ces dispositions vont s'articuler avec
  - Les sanctions prévues
  - Les dispositions de « révision de l'encadrement des projets miniers de petite taille » dans les DROM
  - La mise en concurrence prévue (étant entendu que celle-ci devient incontournable avec la jurisprudence Proimpresa de la CJUE)

## **3. Participation du public et des collectivités :**

Il est prévu, dans le cadre de l'ordonnance à venir, une participation du public et des collectivités en amont de l'octroi ou de la prolongation des différents titres et autorisations.

Cet objectif, va dans le bon sens, même si on ignore à ce stade quelle sera la formule retenue.

De la même façon, et avec effet immédiat, le projet de loi prévoit dès à présent la participation du public dans le cadre de la procédure d'arrêt de travaux, sous la forme d'une consultation électronique du public.

On peut déplorer, au regard des enjeux, qu'une procédure plus formalisée d'enquête publique ne soit pas mise en œuvre.

#### 4. **Dispositions relatives à l'après-mine :**

Comme l'étude d'impact l'indique, aucune modification des dispositions relatives aux obligations des exploitants à l'égard des titulaires du sol n'est prévue.

Cette absence d'avancée est problématique dès lors que l'on s'intéresse, notamment, à l'article L155-3 du code minier (plus généralement aux articles L155-1 et suivants) qui est particulièrement équivoque.

La nouvelle mouture du texte prévoit au 2° g) de l'article de « *préciser les obligations incombant aux exploitants* » sans plus de précision.

Pour le reste, on relève des avancées, mais qui paraissent insuffisantes, nébuleuses ou mal ficelées :

- La participation du public lors de la procédure d'arrêt de travaux, déjà évoquée, est évidemment un bon point, de même que la prise en compte en amont des considérations environnementales et de santé public
- L'ordonnance à venir doit étendre les garanties financières des exploitants à « *la remise en état du site après fermeture, à la surveillance du site et aux interventions en cas d'accident* ».

Il s'agit d'un point essentiel qu'il convient de souligner, même si, là encore, aucun élément ne permet de préciser le montant ni de s'assurer qu'il sera suffisant au regard des enjeux financiers qui sont toujours très importants.

La référence dans l'étude d'impact, sur ce point, aux montants des garanties demandées aux exploitants de carrières et à la moyenne de celles-ci (472 000 €) est à cet égard assez inquiétant.

- Le projet de loi prévoit dès à présent un dispositif permettant d'aller rechercher la responsabilité de maisons mères de filiales d'exploitation en déconfiture.

Le dispositif prévoit toutefois trois carences :

- La première est procédurale : la mise en œuvre du dispositif exige, d'une part, que la liquidation de la filiale soit prononcée, d'autre part, une seconde action, de surcroît laissée à la seule initiative du Préfet ou du Ministère public.
- La seconde tient à la règle de fond, qui suppose la démonstration d'une « *faute caractérisée* » de la maison mère qui doit avoir contribué à l'insuffisance d'actif de la filiale, ce qui suppose, en réalité, quasiment à démontrer le caractère volontaire de l'insuffisance d'actif.
- La troisième tient à la possibilité de contourner facilement le dispositif : s'il est prévu d'aller rechercher la maison mère pour l'insuffisance d'actif de des sous-filiales, il convient d'intenter une action par étage, ce qui ralentit grandement la mise en cause de la maison-mère...

La nouvelle mouture du texte ne prévoit aucune avancée de ce point de vue là. |

- Le projet de loi prévoit dès à présent une modification de l'article L163-9 du code minier relatif à l'effet limité du donner acte en cas d'arrêt de travaux.

L'idée, exposée par l'étude d'impact, est la suivante :

*« L'extension pour une durée de trente ans des conditions d'exercice de la police résiduelle des mines après l'arrêt des travaux, au-delà du seul cas des désordres graves liés à des affaissements ou des émissions de gaz, afin de permettre à l'État de rechercher la responsabilité des exploitants en cas d'apparition de nouveaux désordres et dommages ; »*

Il convient toutefois de comparer l'ancienne rédaction et la nouvelle rédaction du texte pour comprendre la difficulté :

Rédaction actuelle :

*« Lorsque les mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant ou prescrites par l'autorité administrative ont été exécutées, cette dernière lui en donne acte. L'accomplissement de cette formalité met fin à l'exercice de la police des mines.*

*Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code et lorsque des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes apparaissent après l'accomplissement de cette formalité, l'autorité administrative peut intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L. 173-2 jusqu'à l'expiration du titre minier et, dans les cas prévus à l'article L. 174-1, jusqu'au transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques miniers. »*

Rédaction prévue :

*« Lorsque les mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant ou prescrites par l'autorité administrative ont été exécutées, cette dernière lui en donne acte. L'accomplissement de cette formalité met fin à l'exercice de la police des mines.*

*Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code et lorsqu'apparaissent, dans les trente ans après l'accomplissement de cette formalité, des menaces graves nouvelles aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1, l'autorité administrative peut intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L. 173-2.*

*« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux menaces prévenues par les installations ayant été transférées en application des articles L. 163-11 et L. 174-2. »*

Si, effectivement, la police minière résiduelle ne s'étend plus aux seules menaces contre la sécurité des biens et des personnes mais également à tous les intérêts prévus par l'article L161-1 du code minier, deux éléments sont à souligner :

- D'une part, la durée de la protection, fixée pour trente ans après le donner acte, peut être inférieure à la durée de validité du titre minier antérieurement prévue
- D'autre part, et surtout, l'ensemble des menaces censées être prévenues par les équipements hydrauliques transférés en application de l'article

L163-11 du code minier et surveillées par les équipements prévus par l'article L174-2 du code minier sont exclues de la police minière résiduelle, de telle sorte que l'amélioration du dispositif est en trompe l'œil.

La nouvelle version transmise ce jour est bien plus aboutie sur ce dernier point.

En effet, il est clairement exprimé que ce n'est qu'à l'issue du transfert effectif des ouvrages hydrauliques (qui peut toujours être refusé) ou des équipements visés à l'article L174-2 (qui n'intervient qu'après la fin de validité du titre minier) que l'exonération de responsabilité intervient.

En revanche, je m'interroge sur le pouvoir de l'Etat au titre de la police des mines.

Il est précisé que l'exercice des pouvoirs de police doit « *tenir compte de la situation telle qu'elle ressort des analyses conduites lors de l'arrêt des travaux* ».

Est-ce à dire que l'intervention d'un phénomène imprévisible (ou même simplement non prévu) exonérerait l'exploitant ?

La problématique est d'autant plus pertinente que c'est généralement l'exploitant qui fournit l'essentiel des études en cas d'arrêt de travaux...

Si tel devait être le cas, il s'agirait d'un véritable recul de la nouvelle version du texte par rapport à l'ancienne, voire même par rapport à la situation actuelle.

Je reste à disposition pour tout renseignement complémentaire et,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

**Vincent GUIZO**  
**Avocat**